# RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

**du 7 avril 2004**

**relative à une présentation européenne uniforme des licences délivrées conformément à la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires**

*[notifiée sous le numéro C(2004) 1279]*

(2004/358/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4 de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires [1], modifiée par la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 [2] dispose que la validité de la licence s'étend à l'ensemble du territoire de la Communauté, et l'article 11 impose aux États membres l'obligation d'informer la Commission des licences délivrées, suspendues, retirées ou modifiées et à la Commission l'obligation d'informer aussitôt les autres États membres. Une présentation uniforme des licences et des communications relatives aux licences faciliterait la tâche aux États membres et à la Commission et permettrait à toutes les parties intéressées, notamment aux autorités responsables des licences et aux gestionnaires d'infrastructure, d'accéder plus facilement aux informations sur les licences.

(2) La directive 2001/13/CE étend l'obligation relative à l'octroi de licences ferroviaires par les États membres, qui n'englobait à l'origine que les entreprises ferroviaires effectuant les services visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires [3], modifiée par la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil [4], à l'ensemble des entreprises ferroviaires de la Communauté. En conséquence, la licence ferroviaire sera désormais reconnue et utilisée plus largement au sein de la Communauté.

(3) La directive 2001/12/CE garantit aux entreprises ferroviaires titulaires d'une licence l'accès au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire à partir du 15 mars 2003 et à l'intégralité du réseau ferroviaire à partir du 15 mars 2008, afin d'assurer des services de fret internationaux. Les États membres procéderont de plus en plus souvent à des échanges d'informations sur les licences et à des contrôles destinés à vérifier que les entreprises ferroviaires exerçant leurs droits d'accès sont titulaires d'une licence en cours de validité, de sorte qu'il est nécessaire d'uniformiser la présentation des licences proprement dites et des informations les concernant, ainsi que d'en faciliter l'accès.

(4) Les licences ferroviaires délivrées conformément aux dispositions des directives 95/18/CE et 2001/13/CE sont également valables dans l'Espace économique européen en vertu la de décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2001 du 28 septembre 2001 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE [5]. De la même façon, les licences délivrées dans l'Espace économique européen sont valables dans la Communauté en vertu de la même décision.

(5) Un document uniforme d'une seule page peut contenir toutes les informations nécessaires attestant qu'une entreprise ferroviaire déterminée est titulaire d'une licence en bonne et due forme pour un certain type de services de transport ferroviaire. La présentation uniforme de la licence faciliterait la publication de toutes les informations utiles concernant les licences sur le site internet de la Commission. Cette présentation pourrait être modifiée à l'avenir en fonction de l'expérience acquise dans son utilisation et de l'évolution des besoins d'informations supplémentaires sur les licences.

(6) Toutefois, les exigences visées à l'article 9 de la directive 95/18/CE en matière d'assurance ou de dispositions équivalentes couvrant la responsabilité civile peuvent varier d'un État membre à l'autre en fonction de la législation nationale et, dès lors, la preuve que l'entreprise ferroviaire répond à ces exigences nationales doit être fournie sous la forme d'une annexe à joindre à la licence proprement dite. Dans l'hypothèse où les exigences législatives concernant la couverture financière de la responsabilité civile l'imposeraient, une annexe distincte devrait être ajoutée pour chacun des États membres dans lesquels l'entreprise ferroviaire titulaire de la licence exerce ses droits d'accès.

(7) Outre les exigences fixées par la directive 95/18/CE, les États membres peuvent imposer des dispositions législatives et réglementaires nationales aux entreprises ferroviaires, au sens de l'article 12 de ladite directive. Ces dispositions peuvent être mentionnées dans la licence proprement dite, mais il n'y a pas lieu d'en imposer la communication à la Commission dans le cadre de la licence uniforme. La licence doit cependant signaler leur existence, et la Commission doit pouvoir en disposer à sa demande.

[1] JO L 143 du 27.6.1995, p. 70.
[2] JO L 75 du 15.3.2001, p. 26.
[3] JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.
[4] JO L 75 du 15.3.2001, p. 1.
[5] JO L 322 du 6.12.2001, p. 32.

(8) Les dispositions de la présente recommandation ont été soumises au Comité de développement des chemins de fer européens institué par l'article 11 *bis* de la directive 91/440/CEE et par l'article 35 de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité [1], modifiée par la décision 2002/844/CE de la Commission [2]. Le Comité a émis un avis favorable sur la recommandation.

(9) Si les états membre définissent des règles sur le format des licences ferroviaires en appliquant les dispositions de la directive 95/18/CE, ils devraient s'appuyer sur la présentation uniforme.

(10) Pour communiquer aux entreprises ferroviaires concernées et à la Commission les informations relatives à la délivrance, à la suspension, au retrait et à la modification des licences ferroviaires, l'autorité responsable des licences de l'État membre se base sur la présentation uniforme des licences,

RECOMMANDE:

1. Les licences délivrées conformément à la directive 95/18/CE devraient se baser sur la présentation uniforme figurant à l'annexe I de la présente recommandation.

   Quand une licence est modifiée, suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, un document devrait être délivré et transmis selon la présentation uniforme.

2. La preuve attestant qu'une entreprise ferroviaire respecte les dispositions nationales en matière d'assurance ou a pris des dispositions équivalentes de manière à couvrir sa responsabilité civile devrait être fournie sous la forme d'une annexe à la licence répondant à la présentation uniforme décrite à l'annexe II de la présente recommandation.

3. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004.

*Par la Commission*

Loyola DE PALACIO

*Vice-président*

[1] JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.
[2] JO L 289 du 26.10.2002, p. 30.

*ANNEXE I*

**Présentation uniforme de la licence ferroviaire**

Les pages ci-après contiennent la présentation uniforme de la licence ferroviaire ainsi que les explications et instructions nécessaires à l'utilisateur du formulaire.



**LICENCE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE**

à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen conformément à la directive 95/18/CE, modifiée par la directive 2001/13/CE, et à la législation nationale applicable

1. **État de délivrance de la licence**

| | |
|---|---|
| État de délivrance | ☐ Nouvelle licence ☐ Licence modifiée |
| N° de licence national | Identifiant de la décision |
| Législation applicable | |
| Autorité responsable des licences | N° de téléphone |
| Adresse postale | N° de télécopieur |
| Code postal et ville | Adresse électronique |

2. **Titulaire de la licence**

| | |
|---|---|
| Entreprise ferroviaire | N° de téléphone |
| Adresse postale | N° de télécopieur |
| Code postal et ville | Adresse électronique |
| N° d'enregistrement | N° de TVA |

3. **Validité**

| | |
|---|---|
| Valable à partir du | Licence temporaire: ☐ OUI ☐ NON<br>Si OUI: valable jusqu'au |
| Type de services:<br>☐ marchandises ☐ passagers | |
| Suspendue le | Retirée le |

4. **Modifications**

| |
|---|
| Modifiée le |
| Description de la modification |

5. **Conditions et obligations**

| |
|---|
| Mentionner ici les conditions visées aux articles 10, paragraphe 2, et/ou 12 de la directive 95/18/CE, ou indiquer les références sous lesquelles la documentation peut être consultée |

Date Signature

| |
|---|
| Nom |

| |
|---|
| Numéro de notification CE de la licence |

**Explications et instructions**

La législation de l'Union européenne applicable figure dans les directives 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 143 du 27.6.1995, p. 70) et 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 75 du 15.3.2001, p. 26).

Les licences ferroviaires délivrées conformément aux dispositions des directives 95/18/CE et 2001/13/CE sont également valables dans l'Espace économique européen en vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2001 du 28 septembre 2001 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE (JO L 322 du 6.12.2001, p. 32). De la même façon, les licences délivrées dans l'Espace économique européen sont valables dans la Communauté en vertu de la même décision.

À chaque fois qu'une décision est prise concernant une entreprise ferroviaire titulaire d'une licence (modification, suspension, retrait ou remplacement d'une licence permanente par une licence temporaire), il y a lieu de soumettre un nouveau document.

Les licences sont toujours accompagnées d'une annexe relative à la couverture financière de la responsabilité civile.

Les explications détaillées ci-dessous renvoient aux rubriques numérotées du formulaire. Il est fait référence à des articles de la directive 95/18/CE.

1. **État de délivrance de la licence.** Il y a lieu d'indiquer systématiquement s'il s'agit d'une nouvelle licence ou d'une modification de quelque ordre apportée à une licence existante. La législation applicable de l'État qui délivre la licence doit être précisée en indiquant les références des dispositions législatives ou autres dispositions de droit utiles. Le numéro d'identification de la licence utilisé dans l'État de délivrance doit être mentionné, de même que l'identifiant de la décision de l'autorité, le cas échéant, sous la forme d'un numéro de référence ou autre renvoi utile. Les États membres désignent l'autorité responsable des licences conformément à l'article 3 et d'une manière qui permette aux parties concernées d'entrer en contact avec l'organisme ainsi désigné. Les numéros de téléphone doivent être ceux du standard, le cas échéant, et non ceux de la personne chargée des licences. Les numéros de téléphone et de fax devraient indiquer le code pays. L'adresse électronique doit être celle de la boîte aux lettres générale de l'autorité.

2. **Titulaire de la licence.** À l'instar des coordonnées de l'autorité, celles des titulaires de licence doivent indiquer les adresses générales de l'entreprise ferroviaire en évitant de renvoyer à des personnes en particulier. Dans l'hypothèse où la législation nationale assignerait plusieurs numéros d'enregistrement à un même titulaire, le formulaire permet de mentionner également le numéro de TVA ainsi qu'un deuxième numéro d'enregistrement. Les numéros de téléphone et de fax devraient indiquer le code pays.

3. **Validité.** L'article 10 prévoit que les licences restent valables aussi longtemps que l'entreprise ferroviaire remplit les obligations prévues par la directive. Le réexamen éventuel prévu par l'article 10, paragraphe 1, ne demande pas de modification de la licence proprement dite. Si le réexamen donne lieu à une suspension, à un retrait ou à une modification, il en est fait mention dans les rubriques adéquates et un nouveau document est soumis.

   L'autorité qui délivre la licence indique la première date de validité et le(s) type(s) de services auxquels la licence s'applique. Dans le cas d'une licence temporaire délivrée selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, il y a lieu d'indiquer une date de fin de validité. La licence temporaire est valable pendant une période maximale de six mois. En cas de suspension ou de retrait, les dates doivent être indiquées dans le formulaire. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa).

4. **Modifications.** Si l'entreprise ferroviaire titulaire de la licence modifie ou étend ses activités de manière significative, la licence doit être soumise à un réexamen (article 11, paragraphe 6). Ce réexamen peut donner lieu à une modification de la licence et dans ce cas, la date de la modification doit être indiquée dans cette rubrique, accompagnée d'une description succincte. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa).

5. **Conditions et obligations.** L'article 10, paragraphe 2, stipule que des dispositions spécifiques concernant la suspension ou le retrait d'une licence peuvent être incluses dans la licence elle-même. Si tel est le cas, les dispositions doivent être mentionnées dans cette rubrique. L'article 12 prévoit que les États membres peuvent imposer des exigences supplémentaires aux entreprises ferroviaires dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales. Ces exigences supplémentaires ou la décision de l'autorité doivent être mentionnées dans cette rubrique si elles présentent un rapport avec la licence. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa).

6. **Signature.** Une personne investie du pouvoir de décision en matière de licences signe la licence délivrée à l'entreprise ferroviaire. Une copie de la licence signée est transmise à la Commission, ainsi qu'une version électronique. Le nom du signataire est indiqué en toutes lettres. La Commission attribuera un numéro de notification CE à la licence avant sa publication et communiquera le numéro attribué à l'autorité responsable des licences.

*ANNEXE II*

**Présentation uniforme de l'annexe «assurance» de la licence ferroviaire**

Les pages ci-après contiennent la présentation uniforme de l'annexe de la licence ferroviaire ainsi que les explications et instructions nécessaires à l'utilisateur du formulaire.



**LICENCE**

**Annexe «assurance» n° .....**

**Couverture financière de la responsabilité civile**

concernant la licence pour la prestation de services de transport ferroviaire à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen conformément à la directive 95/18/CE, modifiée par la directive 2001/13/CE, et à la législation nationale applicable

1. **État de délivrance de la licence**

| | |
|---|---|
| État de délivrance | Autorité responsable des licences |
| N° de licence national | Identifiant de la décision |
| Législation applicable | |

2. **Titulaire de la licence**

| | |
|---|---|
| Entreprise ferroviaire | |
| N° d'enregistrement | N° de TVA |

3. **Autorité responsable des licences chargée d'approuver la couverture financière** (si différente de l'autorité responsable des licences visée au point 1 ci-dessus)

| | |
|---|---|
| Autorité responsable des licences | N° de téléphone |
| Adresse postale | N° de télécopieur |
| Code postal et ville | Adresse électronique |
| État | Législation applicable |

4. **Couverture financière de la responsabilité civile**

| | |
|---|---|
| Montant de la couverture financière | Dispositions équivalentes (description succincte) |
| Couverture géographique | |
| Valable à partir du | Valable jusqu'au |

5. **Conditions et obligations**

| |
|---|
| Mentionner ici les conditions nationales visées aux articles 10, paragraphe 2, et/ou 12 de la directive 95/18/CE, ou indiquer les références sous lesquelles la documentation peut être consultée |

Date Signature

| |
|---|
| Nom |

| |
|---|
| Numéro de notification CE de la licence |

**Explications et instructions**

Conformément à l'article 9 de la directive 95/18/CE, une entreprise ferroviaire doit être suffisamment assurée ou avoir pris des dispositions équivalentes pour couvrir, en application des législations nationales et internationales, sa responsabilité civile en cas d'accidents. Le plafond de couverture imposé par les États membres pour répondre à cette exigence varie en fonction de la législation nationale et d'autres exigences réglementaires, si bien qu'une assurance contractée par une entreprise ferroviaire dans un État membre peut être insuffisante dans un autre État membre. L'organisme qui délivre la licence doit dès lors joindre une annexe à la licence en respectant la présentation prévue à l'annexe II de la présente recommandation. Cette première annexe «assurance» doit porter le numéro un (1) et être soumise par l'autorité responsable des licences.

En consultant les informations fournies par l'annexe «assurance», l'autorité responsable des licences est en mesure de déterminer si l'assurance initialement souscrite par l'entreprise ferroviaire et approuvée dans l'État de délivrance de la licence est suffisante dans l'autre État membre. Si ce n'est pas le cas, l'autorité responsable des licences concernée peut exiger que l'entreprise ferroviaire souscrive une police d'assurance complémentaire et joindre ensuite une nouvelle annexe «assurance» à la licence en respectant la présentation uniforme de la présente annexe II et en lui assignant un nouveau numéro (2, 3, 4, etc.). Il est à noter que, en vertu de l'article 5 de la directive 95/18/CE, l'entreprise ferroviaire doit pouvoir démontrer aux autorités responsables des licences qu'elle pourra répondre aux exigences.

Les explications détaillées ci-dessous renvoient aux rubriques numérotées du formulaire. Il est fait référence à des articles de la directive 95/18/CE.

1. **État de délivrance de la licence.** Il y a lieu de reproduire ici les informations figurant dans la licence, de manière à permettre une identification correcte de la licence. Les États membres désignent l'autorité responsable des licences conformément à l'article 3. L'annexe étant liée à une licence conformément à l'annexe I de la présente recommandation, il n'est pas nécessaire de répéter tous les renseignements concernant l'autorité responsable des licences. Le nom suffit.

2. **Titulaire de la licence.** L'annexe étant liée à une licence, il n'est pas nécessaire de répéter tous les renseignements concernant le titulaire de la licence. Le nom et les numéros d'enregistrement éventuels suffisent.

3. **Organisme responsable des licences chargé de la validation de la couverture financière.** Si l'annexe «assurance» émane de l'autorité qui délivre la licence à l'entreprise ferroviaire, il n'y a pas lieu de remplir cette rubrique. Si une autorité responsable des licences dans un autre État membre a exigé et approuvé une couverture complémentaire, il y a lieu d'indiquer dans cette rubrique les coordonnées utiles de cette autorité. Les numéros de téléphone et de telecopieur devraient indiquer le code pays.

4. **Couverture financière de la responsabilité civile.** Il y a lieu d'indiquer dans cette rubrique le plafond de couverture exigé et approuvé, en précisant la devise dans laquelle ce montant est libellé. Si l'entreprise ferroviaire n'a pas souscrit de police d'assurance, mais justifie de cette couverture par des dispositions équivalentes (par exemple, une garantie financière), il y a lieu d'en préciser la nature. Si la couverture géographique est limitée à un pays ou à une région ou si certains pays ou certaines régions sont expressément exclus, il faut le préciser. La première date de validité de la police d'assurance doit être indiquée. L'entreprise ferroviaire est tenue de conserver sa couverture en responsabilité civile. La licence n'est pas valable si l'entreprise ferroviaire ne respecte pas cette exigence (article 5). Il est cependant possible, dans des cas exceptionnels, de souscrire une assurance pour une durée limitée. En pareil cas, une date de fin de validité peut être indiquée. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa). L'autorité responsable des licences peut vérifier si l'entreprise ferroviaire respecte les exigences (article 11). Si la couverture financière en responsabilité civile est modifiée et soumise une nouvelle fois à l'autorité responsable des licences, une nouvelle annexe est délivrée en remplacement de l'ancienne.

5. **Conditions et obligations.** La couverture en responsabilité civile peut être soumise à des conditions ou à des obligations nationales imposées à l'entreprise ferroviaire conformément à l'article 12. Dans ce cas, il y a lieu d'en faire mention dans cette rubrique.

6. **Signature.** Une personne habilitée à approuver les dispositions en matière d'assurance signe le document délivré à l'entreprise ferroviaire. Une copie du document signé est transmise à la Commission, ainsi qu'une version électronique. Le nom du signataire est indiqué en toutes lettres.

7. **Numéro de notification CE de la licence.** Afin de permettre une identification certaine du titulaire de la licence, le numéro de notification CE de la licence doit être indiqué dans l'annexe par l'autorité qui approuve la couverture d'assurance. En cas de délivrance d'une nouvelle licence, la Commission attribuera un numéro de notification CE à la licence et communiquera le numéro attribué à l'autorité responsable des licences